

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-27 : Office de Tourisme Communautaire « Pays de Grignan – Enclave des Papes » _
Versement des quatre premiers mois de la subvention au titre de l'année 2023

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, pour la durée de son mandat, pour « *approuver et signer les renouvellements d'adhésions aux associations et procéder au paiement des cotisations, quand aucune modification substantielle n'est apportée aux engagements validés par le Conseil Communautaire* »,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan exerce la compétence obligatoire de « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* »,

Vu la délibération n°2019-77 du 12 décembre 2019 ayant approuvé les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2020-2022, passée entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Communautaire et donc, le versement d'une subvention annuelle,

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de moyens, portant sur la période 2023-2026, sera prochainement proposée au Conseil Communautaire, mais qu'il y a lieu dans l'attente, de verser une partie de la subvention à venir, afin de ne pas mettre en difficulté de trésorerie l'Office de Tourisme Communautaire,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE VERSER une subvention de 68 840 € (soixante-huit mille huit cent quarante euros), pour les mois de janvier, février, mars et avril 2023 à l'Office de Tourisme Communautaire, dont le siège social se situe, 12 place du jeu de ballon à Grignan (26230), dans l'attente de la signature de la convention pluriannuelle, dont le projet est ci-annexé.

Article 2 : DE PRECISER que ce montant (68 840 €) sera déduit du montant de la subvention annuelle qui sera versé pour 2023, dans le cadre de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023-2025.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 084-200040681-20230206-DP_2023_27-DE



Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 6 février 2023

Le Président,
Patrick ADRIEN

